



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

D'ENGHIEN-LES-BAINS

--- oOo ---

Séance du 25 mai 2020

--- oOo ---

L'an deux mille vingt, le 25 mai à 18h45, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, salle de La Serrurerie, 6 rue de Mora à Enghien-les-Bains et à huis-clos, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice:	33
Date de convocation :	19/05/2020
Fin du Conseil :	20H52

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1^{er} Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Grégoire PENAVAL, Sylvie NOACHOVITCH, Patrice MANFREDI, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Dominique RIPOLL, Paul AÏSS, Gisela BRARD, Pathe SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS, Maxime DURIER, Véronique DURK, Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, Albert KALADJIAN, Sandra PHILIPPE, Dominique CHARLET, Anne-Estelle LHOTE, Sophie MALEY, Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRESENTES :

ÉTAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Clément MOUSSY

1. Élection du Maire

Le Conseil municipal installé, sous la présidence de Monsieur Philippe SUEUR, président de séance en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée,

Après qu'il ait été donné lecture des articles L. 2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et que soit intervenu un appel à candidatures,

Considérant que Monsieur Philippe SUEUR et Monsieur Dominique CHARLET, se sont déclarés candidats,

Considérant qu'il a été procédé à une élection au scrutin secret et à la majorité absolue, effectuée à l'aide de bulletins de vote fermés sur papier blanc, et que chacun des conseillers municipaux a déposé un bulletin dans l'urne à l'appel de son nom,

Vu le résultat du dépouillement du vote:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.....	2
Soit, nombre de suffrages exprimés :	31
Soit, une majorité absolue fixée à	16

Ont obtenu au 1er tour :

- Monsieur Philippe SUEUR:	29 voix (vingt-neuf voix)
- Monsieur Dominique CHARLET:	02 voix (deux voix)

Monsieur Philippe SUEUR ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, est élu Maire.

2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents,

DECIDE: de fixer à **9** le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

3. Élection des Adjoints au Maire

Considérant qu'il y a lieu, après l'installation du Conseil municipal et la fixation du nombre d'adjoints par l'assemblée délibérante, de procéder à la désignation des Adjoints au Maire,

Après qu'il ait été donné lecture de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, et que soit intervenu un appel à candidatures,

Considérant qu'à l'issue d'un délai de trois minutes, décidé par le Conseil municipal pour le dépôt des listes de candidats, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée.

Vu le résultat du dépouillement du vote (1^{er} tour de scrutin) :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas	

une désignation suffisante ou dans lesquels les
votants se sont fait connaître..... 04
Soit, nombre de suffrages exprimés : 29
Soit, une majorité absolue fixée à 15

A obtenu :

- la liste **OBJECTIF ENGHIEU** 29 voix (vingt-neuf voix)

La liste présentée par Monsieur Marc ANTAO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, sont élus Adjoints au Maire :

- Marc ANTAO	1 ^{er} adjoint au Maire
- Sophie MERCHAT	2 ^{ème} adjoint au Maire
- Benjamin CHKROUN	3 ^{ème} adjoint au Maire
- Véronique FERIEN	4 ^{ème} adjoint au Maire
- Grégoire PENAVERE	5 ^{ème} adjoint au Maire
- Sylvie NOACHOVITCH	6 ^{ème} adjoint au Maire
- Patrice MANFREDI	7 ^{ème} adjoint au Maire
- Marie-Christine FAUVEAU	8 ^{ème} adjoint au Maire
- Georges JOLY	9 ^{ème} adjoint au Maire

4. Fixation du montant des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE (quatre abstentions : Sandra PHILIPPE, Dominique CHARLET, Anne-Estelle LHOTE, Sophie MALEY),

DECIDE : d'accorder au Maire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité égale à 65 % de l'Indice Brut terminal,

DECIDE : d'accorder aux Adjoints au Maire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité égale au plus à 17.5 % de l'Indice Brut terminal,

DECIDE : d'accorder aux Conseillers Municipaux délégués une indemnité de 10%. Ces dernières indemnités s'imputeront sur le crédit global de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire,

DIT : que les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir ultérieurement s'appliqueront automatiquement,

DIT : que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal aux chapitres et articles concernés.

5. Attribution des majorations d'indemnités de fonction de 15% en raison du fait que la Ville avait la qualité de Chef-lieu de canton et de 25% du fait de son classement en station touristique thermale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à LA MAJORITE (trois oppositions : Sandra Philippe, Dominique CHARLET, Anne-Estelle LHOTE et une abstention : Sophie MALEY)

DECIDE : d'accorder au Maire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une majoration de 15% *en raison du fait que la ville avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons conformément à l'article 2123-22 du CGCT* et de 25% *en raison du classement station touristique et thermale conformément à l'article 2123-4-1 CGCT*.

DECIDE : d'accorder aux Adjoints au Maire, 15% *en raison du fait que la ville avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons conformément à l'article 2123-22 du CGCT* et de 25% *en raison du classement station touristique et thermale conformément à l'article 2123-4-1 CGCT*.

DIT : que les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir ultérieurement s'appliqueront automatiquement,

DIT : que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal aux chapitres et articles concernés.

6. Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à LA MAJORITE (3 oppositions : Sandra PHILIPPE, Dominique CHARLET, Anne-Estelle LHOTE)

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations visées à l'article L2122-22 du CGCT, à l'exclusion des points 2 et 25 :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) Procéder dans les limites d'un montant unitaire de 5 millions d'euros à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe et vice versa,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, conclure tout avenant destiné à passer du taux variable au taux fixe et vice versa ou à modifier la périodicité et le profil de remboursement dans le contrat initial.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services inférieurs à 5.350.000 €uros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les limites d'un montant unitaire de 3,5 millions d'euros, hors frais légaux d'acte.

Par ailleurs le Maire pourra à son initiative :

- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
 - signer les avant-contrats et actes de vente en la forme administrative ou authentique dès lors que le droit de préemption est exercé au prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner ou au prix fixé judiciairement.
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
 - 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de DIX MILLE EUROS (10.000 €) par sinistre,
 - 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 - 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros par année civile ;
 - 21) Exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme (*cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux*), dans les limites d'un montant unitaire de 1 million d'euros, hors frais légaux d'acte.

Par ailleurs le Maire pourra à son initiative :

- signer les avant-contrats et actes de vente dès lors que le droit de préemption est exercé au prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner ou au prix fixé judiciairement.

- 22) Exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer ce droit en application des mêmes articles,
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement et de solliciter le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés;
- 27) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, concernant les biens à usages d'habitation, de commerce ou reconnu d'utilité publique, et dont le projet n'excèdera pas une surface de plancher de 250m² pour les démolitions et 500m² pour les édifications et transformation.
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise



Philippe SUEUR ✽